OBSERVATIONS
SUR
LES PRINCIPES
De la Constitution des ÉTATS de DAUPHINÉ;

CONTENANT
Leur Examen & leur Développement.

Pour servir aux ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Case FRC 6123

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

OBSERVATIONS

Sur les principes de la conſtitution des Etats de Dauphiné,

Établis par les trois Ordres de cette Province, aſſemblés à Romans.

Les changemens ſurvenus dans la conſtitution des peuples, ont été plus ſouvent l'effet d'une criſe violente, que le réſultat d'une raiſon calme & du ſentiment profond de leurs droits. On diroit que les hommes ne s'aperçoivent qu'ils ont ceſſé d'être libres, que lorſqu'on les avertit trop hautement qu'ils ne le ſont plus. Mais il y a cette différence entre les ſiecles d'ignorance & les ſiecles éclairés, que, dans ceux-ci,

la raiſon eſt plutôt entendue ; & qu'elle obtient par ſa ſeule puiſſance ce qui, pour les autres, eſt le prix des plus ſanglantes révolutions. Les événemens qui ſe ſont paſſés autour de nous, rendent cette vérité ſenſible. On ne ſait point ce qu'eût été la France, ſans la ſecouſſe qu'elle a éprouvée ; mais il eſt aiſé de prévoir ce qu'elle peut être par l'eſprit de patriotiſme qui anime tous les cœurs, & l'eſprit de lumiere avec lequel on diſcute les intérêts les plus importans.

L'exemple que vient de donner une ſeule Province, promet à la Nation de hautes eſpérances. Le Dauphiné a montré dans ſa conduite, un enſemble, une ſageſſe, un eſprit de ſuite & de fermeté qui l'ont amené à une conſtitution à laquelle il devra ſa gloire & ſa félicité. Ce ſera, pour cette Province, une époque bien remarquable dans ſon hiſtoire, que la courte période qui s'eſt écoulée, depuis l'inſtant où l'appareil le plus terrible menaçoit la vie de ſes citoyens, juſqu'à celui où elle a vu ſon

ſouverain entrer avec elle dans la diſcuſſion paiſible de ſes droits & de ſa conſtitution. Un contraſte ſi ſubit dans les choſes & dans les événemens, lui laiſſera à peine le ſouvenir de ſes inquiétudes, pour ne lui offrir que celui de ſa régénération & de la juſtice qu'elle a obtenue.

Il n'eſt peut-être pas inutile de rechercher comment cette Province, dont le réveil a été ſi prompt, étoit reſtée ſi longtems plongée dans l'aſſoupiſſement & l'oubli de ſes droits.

Dans le nombre de ces cauſes, il en eſt de particulieres, il en eſt de générales.

Depuis plus de 150 ans, les Etats de Dauphiné avoient ceſſé d'être convoqués. Le vice de leur conſtitution; la diſproportion entre le Tiers-Etat & les deux autres ordres; la Taille qui peſoit excluſivement ſur la perſonne du roturier (1); la préten-

(1) Un des plus grands objets de conteſtation entre la Nobleſſe & le Tiers, étoit de ſavoir ſi la Taille

tion du Clergé & de la Nobleſſe d'être affranchis de toute eſpece d'Impôts, avoient fait naître fréquemment de violens débats qui avoient conduit ſucceſſivement le Tiers-Etat à deſirer un meilleur ordre de choſes, & la Province avoit été changée en pays d'*élection*. Il eſt d'autant moins pénible de parler de ces anciens abus, que les deux Ordres qui réclamoient alors ces privileges exorbitans, en ont fait aujourd'hui le ſacrifice avec un empreſſement qui n'a coûté aucun effort à leur patriotiſme, à leur juſtice & à leurs lumieres.

D'un autre côté, la Nation elle-même avoit perdu depuis 1614, l'uſage de s'aſſembler en Etats généraux; les Miniſtres les redoutoient, & la Nation dégoûtée de l'inutilité de ſes réclamations & du peu de fruit qu'elle en avoit retiré, fatiguée

---

étoit perſonnelle ou réelle. La Nobleſſe ſoutenoit qu'elle étoit perſonnelle. Dans la ſuite il a été irrévocablement décidé qu'elle étoit *réelle*.

des diſſenſions qu'avoit produites le choc des intérêts particuliers, avoit laiſſé échapper de ſes mains un droit devenu ſi ſouvent infructueux. Le deſpotiſme de Richelieu, en humiliant la Nobleſſe, avoit acheté par cette politique le ſilence du Tiers-Etat, qui voyoit en lui le vengeur d'une longue oppreſſion. Les troubles de la fronde qui n'avoient été que la querelle des Grands ; le regne long & abſolu de Louis XIV, qui, mêlé de ſuccès & de revers, continuellement agité par des guerres, n'avoit jamais laiſſé à la Nation ni aſſez de calme ni aſſez de tems pour réfléchir ſur ſes droits ; l'enthouſiaſme aveugle qu'il avoit ſçu inſpirer, & qui n'a pu s'affoiblir qu'après un demi ſiecle ; le pouvoir que les Etats généraux avoient ſemblé confier aux Parlemens (1), l'habi-

---

(1) On dit *ſemblé confier*, parce qu'il étoit évident que les Etats, n'étant que les *délégués* de la Nation, n'ont pu nommer d'autres délégués. Ce droit n'appartenoit qu'à leurs *commettans*.

tude qu'avoient prise les peuples de les regarder comme les défenseurs de leurs droits, l'usage utile qu'ils en avoient fait quelquefois ; la nature même de ces corps qui, substitués aux vrais représentans de la Nation, avoit nécessairement moins de force qu'eux, & opposoit moins de résistance au pouvoir des Ministres, qui s'élevoit insensiblement sur les débris de l'ancienne constitution ; le soin de ceux-ci de couvrir leur administration d'épais nuages, & de gêner par de continuelles entraves la liberté des discussions publiques ; toutes ces circonstances avoient contribué à retenir la Nation dans un engourdissement que la Province de Dauphiné avoit partagé avec les autres. Elle avoit souvent murmuré sans oser rentrer dans l'exercice de ses anciens droits, parce qu'il faut plus de tems à un peuple pour faire usage de ses forces, que pour apprendre à les connoître.

Mais les lumieres qui menent toujours après elles la liberté, avoient jetté sur

cette Province un germe qui s'étoit lentement fécondé. A l'inſtant où elle avoit entendu prononcer le mot d'Adminiſtration Provinciale, elle avoit fait, mais ſans ſuccès, des efforts pour le rétabliſſement de ſes Etats. Une ſeconde fois, elle avoit renouvellé la même tentative, & n'avoit obtenu qu'une Adminiſtration particuliere, qui n'avoit ſervi qu'à la mettre aux priſes avec ſon Parlement.

Tout à coup une ſecouſſe violente, inattendue, a ébranlé le royaume d'un bout à l'autre. Au même inſtant, en un ſeul jour, les peuples ont été ſans juſtice, ſans tribunaux, ſans défenſeurs, ſans liberté. Tous les intérêts à la fois ont été bleſſés, & ont forcé tous les intérêts à ſe réunir. Dans ce péril de la choſe commune, la Province, rentrant dans ſes droits originels par la violation du pacte entre elle & le Souverain, s'eſt aſſemblée pour lui redemander la protection qu'il doit à tous ſes ſujets & plus particuliérement à ceux qui ne ſe

ont donnés qu'à des conditions. Elle en avoit le pouvoir par sa propre constitution, par le droit des nations contre lequel on ne preſcrit jamais, par la néceſſité des choſes qui commandoient qu'on éclairât promptement la juſtice du Monarque avant que ſes Miniſtres euſſent conſommé leur œuvre d'iniquité.

En jettant les yeux ſur ſes capitulations, elle a vu, 1°. que, par le tranſport qui fut fait du Dauphiné à la Couronne par Humbert II, une des conditions eſſentielles fut qu'il ne pourroit être réuni & incorporé au Royaume de France, que dans le ſeul cas où l'empire y ſeroit uni; que depuis lors il a toujours formé une Province ſéparée (1); que cette Province

(1) Quoique par ſes capitulations, le Dauphiné ſoit véritablement un pays ſéparé, cette Province a ſolemnellement déclaré qu'en voulant conſerver ſes chartes pour le ſoutien de ſes droits & de ſa liberté, elle étoit bien éloignée de refuſer de concourir, avec le reſte de

a ſon ſçeau particulier, & que nos Rois dans pluſieurs actes de légiſlation générale, ont ajouté au titre de Rois de France, celui de *Dauphin de Viennois.*

2°. Que le tranſport du Dauphiné à la Couronne ne s'eſt effectué que du conſentement des différens Ordres de la Province.

3°. Que par les conditions de ce tranſport, les Rois de France devoient garder inviolablement ſes *coutumes, libertés & franchiſes*; que le Dauphin Humbert, qui les avoit confirmées avant le tranſport, avoit lui-même ſtipulé que ſi lui ou ſes *ſucceſſeurs* refuſoient de les obſerver, ſes ſujets, à leur tour, pourroient lui refuſer le ſerment d'obéiſſance (1).

---

la Nation, à tous les ſacrifices, & à tous les efforts qui auront pour objet le bien public & l'avantage commun; on le verra par l'article de la conſtitution relatif aux ſubſides.

(1) *Eo caſu, Barones, Nobiles, Univerſitates quicumque Delphinatûs, & cujuſlibet ejus partis, & aliarum*

4°. Qu'un de ſes droits les plus précieux a toujours été de pouvoir ſe réunir en corps de Province dans des Aſſemblées formées par le Clergé, la Nobleſſe & les Communes, qu'elle avoit joui de ce droit ſous la domination de ſes anciens Dauphins, & l'avoit conſervé depuis le tranſport à la Couronne.

5°. Que par un ſtatut ſolemnel, le Dauphin, Humbert, avoit aboli toutes les redevances créées depuis la mort de ſon ayeul, & décidé qu'à l'avenir les habitans du Dauphiné ne ſeroient ſoumis à aucun impôt envers lui ni ſes ſucceſſeurs, que pour l'utilité des lieux de leur habitation : qu'après la ceſſion du Dauphiné, quand les Rois de France avoient voulu obtenir des ſubſides, ils avoient

---

terrarum ſuarum eidem, novo Domino ſucceſſuro, vel officialibus ſuis, obedire minimè teneantur impunè, donec prædictum ſacramentum præſtiterit, & fecerit publicè, & per publicum inſtrumentum. — Statut du 14 Mars 1349. — Valbon. tom. 2, p. 586.

convoqué, à l'exemple des Dauphins; les trois Ordres de la Province.

Elle a vu que ſes Etats avoient ceſſé d'être convoqués ſans être jamais détruits; que Louis XIII lui avoit permis de s'aſſembler en *corps des trois Ordres* toutes les fois que des *affaires preſſantes* & le *bien public* l'exigeroient, & que dans la ſubverſion générale des droits & des choſes elle devoit faire retour à ſes principes conſtitutionels.

Mais en même-temps elle a été aſſez éclairée pour ne pas ſe diſſimuler les abus de ſon ancienne conſtitution & aſſez courageuſe pour les réformer. Elle a ſenti que les élections devoient être libres, que la balance des intérêts ne pouvoit naître que de l'égalité, & ſur-tout que le défaut de convocation fixe & périodique avoit donné à ſes anciens Etats une marche incertaine & une langueur qui avoit ſouvent

---

(1) Edit de 1628.

nui à la choſe publique. C'eſt dans l'Aſſemblée la plus nombreuſe & la plus impoſante, où chaque ordre, chaque ville, chaque bourg, chaque communauté a eu ſes Repréſentans immédiats, qu'après un travail de dix-ſept jours, elle a dreſſé le plan de ſa conſtitution, qui, rédigé avec célérité, a des défauts ſans doute que le tems & l'expérience apprendront à corriger, mais qui eſt du moins le plus ſage & le plus parfait qu'aucun de ceux des autres Pays d'Etat.

Cette conſtitution va ſubir l'épreuve toujours utile des jugemens de l'opinion. Il eſt des eſprits timides qui lui reprocheront d'être trop fiere & trop républicaine; il en eſt qui, dans l'amertume de l'ignorance & des préjugés de l'orgueil, regretteront de ne pas y trouver des diſpoſitions aſſez ariſtocratiques, tandis que d'autres auroient déſiré qu'on n'en eût pas laiſſé ſubſiſter un ſi grand nombre. Nous ne nous propoſons pas de ramener au même

ſentiment ces différentes ſortes de contradicteurs; c'eſt dans le ſilence des paſſions & des intérêts, & dans ce calme que préparent le tems & les lumieres, qu'on pourra bien apprécier l'eſprit de cette conſtitution. Pour nous, perſuadés que les idées extrêmes ſont rarement les idées vraies, du moins quant à la pratique, nous préſenterons ſur ſes principaux points les réflexions & les doutes que nous feront naître l'intérêt du patriotiſme & l'amour de la vérité.

Pour donner plus d'ordre à nos idées, nous conſidérerons le nouveau régime des Etats du Dauphiné, ſous le rapport de leur organiſation & ſous celui de leurs fonctions & de leurs pouvoirs.

Mais avant de nous livrer à cet examen, nous releverons quelques irrégularités dans la première Aſſemblée du 10 Septembre, qui ne ſont dues probablement qu'aux circonſtances, mais qu'il eſt utile d'éviter à l'avenir.

On lit dans le procès-verbal de cette Assemblée « que Messieurs de la Noblesse, afin que les autres Ordres *puissent se proportioner à leur nombre*, ont *irrévocablement fixé* celui des Votans, pour cette Assemblée, aux personnes de leur Ordre qui se sont trouvées à Romans le 5, & qui étoient au nombre de 90; & *arrêté que MM. du Clergé* ne formant que le nombre de 48, *on comptera le suffrage de chacun d'eux pour deux voix*, jusqu'au nombre de 95 ».

A la maniere dont on s'énonce on seroit tenté de croire que la Noblesse a voulu *prescrire* aux deux autres Ordres le nombre de Votans auquel ils devoient se réduire, tandis que cet arrangement a été pris de concert avec ceux-ci, afin d'avoir une mesure fixe qui ne fût plus susceptible d'augmentation. Il eût été plus convenable sans doute d'exprimer que, sur la proposition faite par un de MM. de la No-

bleſſe, cette réduction avoit été conſentie par les trois Ordres collectivement.

En ſecond lieu, la Nobleſſe ne pouvoit *fixer* la maniere dont le Clergé *compteroit* ſes voix, & moins encore accorder à chacun d'eux un ſuffrage qui valût pour *deux voix*; l'Aſſemblée même n'avoit pas ce pouvoir. *Un* Repréſentant peut bien être chargé des pouvoirs de *pluſieurs ;* mais un Repréſentant ne peut en valoir *deux*; Les *perſonnes* ſe ſuppléent, non les *opinions*; elles ſont indiviſibles, & ce ſeroit un grand abus d'accorder ainſi à des individus une influence *multiple.* Il falloit donc appeller dans l'Aſſemblée le nombre de Membres néceſſaires pour completter le Clergé dans la proportion qu'on étoit convenu de lui donner.

Ces obſervations ne paroîtront point minutieuſes à ceux qui ſavent avec quelle circonſpection & quelle regle on doit procéder dans toute Aſſemblée nationale : celle du Dauphiné a mis dans ſa marche

tant d'ordre & de sageſſe qu'on eſt ſurpris que ces irrégularités lui ſoient échappées. Examinons ſa conſtitution.

PREMIER RAPPORT.

Organiſation des Etats.

La proportion dans les Ordres, la forme des Elections, & les qualités néceſſaires pour être Electeur & Eligible, ſont les premieres baſes d'une organiſation nationale.

Quant à la proportion dans les Ordres, le Tiers-Etat, en Dauphiné de même qu'en beaucoup d'autres pays d'Etat, avoit toujours été mal & incomplétement repréſenté. L'autorité du Clergé, & le pouvoir féodal, quoique plus reſtreint dans cette Province que partout ailleurs, avoient laiſſé prendre aux deux premiers Ordres une prépondérance non moins funeſte qu'injurieuſe aux droits des communes. L'intérêt des privileges contribuoit à entretenir cette inégalité;

lité ; de là une oppoſition continuelle qui avoit produit deux effets également nuiſibles ; l'un de priver la Province, par ce défaut d'enſemble, des avantages qu'elle auroit pu retirer de ſes Etats ; l'autre d'ouvrir à l'autorité des moyens dont elle avoit ſçu profiter pour affoiblir le parti national en le diviſant.

La Province a ſenti vivement ces inconvéniens & les deux premiers Ordres n'ont pas balancé à voter pour une parfaite égalité de voix entre eux & le Tiers-Etat (1) ; ç'a été le premier pacte de leur coalition ;

(1) Cette proportion d'égalité de voix a été ſouvent, dans pluſieurs Provinces, l'objet des réclamations du Tiers-Etat vis-à-vis du Clergé & de la Nobleſſe. Il paroît que, ſur les plaintes des Communes de Provence, il étoit intervenu, en 1544, des Lettres-Patentes qui réduiſoient les ſuffrages de la Nobleſſe & du Clergé à l'égalité de ceux du Tiers-Etat, mais que ces Lettres-Patentes n'avoient jamais pu recevoir leur exécution, malgré les nouvelles réclamations, du Tiers-Etat faites en 1626. Ce n'eſt qu'en 1787, lors du rétabliſſement des anciens Etats de cette Province, que la Nobleſſe s'eſt empreſſée de renoncer à la majorité des ſuffrages

il leur a paru si fondamental, si constitutionel, qu'ils en ont demandé la confirmation dans chaque Assemblée générale; & c'est d'après ces vues de justice & de concotde qu'a été rédigé le premier article de la constitution qui porte que les Etats seront composés de 144 Députés, dont 24 du Clergé, 48 de la Noblesse & 72 du Tiers-Etat, ce qui assure à ce dernier ordre une balance égale dans les opinions; & pour que cette balance ne puisse être rompue, il a été arrêté, par un article précis, que les Ecclésiastiques & les Nobles ne pourroient être admis pour représentans du Tiers-

& de consentir à ne former, conjointement avec le Clergé, que la moitié des voix, en laissant l'autre au Tiers-Etat. C'est ce que nous apprend le Procès-Verbal que les Députés de cette Province viennent de présenter à Sa Majesté. En Languedoc les Etats sont composés de 23 Barons, 23 Evêques, & 46 Députés des Villes. Cette balance est celle qu'on a suivie dans les nouvelles Administrations Provinciales. Ainsi le Dauphiné a confirmé un régime qui ne tardera pas à devenir constitutionnel dans les Provinces où l'inégalité subsiste encore.

Etat, ni assister aux Assemblées qui seront tenues pour nommer les Députés de cet Ordre.

La constitution fixe ainsi, pour le Clergé, la répartition des Députés : *Trois* parmi les Archevêques ou Evêques, *trois* Commandeurs de Malthe, *un* Député de chaque Cathédrale, *un* de chaque Collégiale, *deux* Curés propriétaires, *deux* Députés des Abbés, Prieurs, & autres bénéficiers, *deux* Députés pour les Maisons Religieuses, les Mendians exceptés. Chaque classe de cet Ordre nommera ses Représentans.

En voyant le Clergé faire partie constitutionnelle d'une Administration à laquelle il n'est appellé qu'en qualité de Propriétaire, il est naturel de pressentir, & on en fait la remarque avec satisfaction, que puisqu'il va participer à tous les avantages de l'association commune, il s'empressera de partager des charges qui doivent l'être aussi. Il ne voudra point conserver des immunités qui le séparent du genre & de la forme des contributions que supportent les deux au-

tres Ordres ; & dans ce concours universel d'émulation & de patriotisme, il seroit glorieux pour le Dauphiné que son Clergé fût le premier à donner à son Ordre l'exemple des sacrifices qu'exige l'intérêt de la Nation & celui du Monarque.

Au surplus, on doit féliciter cette Province d'avoir fait de l'admission des Curés, dans ses Etats, une loi fondamentale & constitutionnelle. Cette portion du Clergé si recommandable par ses fonctions, si peu favorisée en Dauphiné, qui, plus que toute autre classe de cet Ordre, devroit avoir des droits à une aisance dont l'emploi seroit si utile pour les peuples de la campagne, méritoit cette marque de confiance, qui ne fera qu'accroître leur zele & leur patriotisme.

Les 48 Députés pour la Noblesse, seront répartis dans chaque district ou arrondissement qui seront établis & choisis par la Noblesse de chaque district, assemblée devant un Syndic qu'elle nommera.

Pour être *Electeur* dans cet Ordre, il

ſuffira d'avoir la Nobleſſe tranſmiſſible, & de poſſéder une propriété dans le diſtrict.

Les 72 du Tiers, ſeront fournis, ſavoir, 55 par les Communautés diviſées par diſtricts, & 17 par les Villes, dans la proportion de 3 pour la Ville de Grenoble, 2 pour chaque Ville du ſecond Ordre, & 1 pour les autres.

Les Députés des Villes ſeront nommés par chaque Municipalité (1) à laquelle ſeront appellés un Syndic de chaque corporation du Tiers-Etat, & les Propriétaires domiciliés. Ces Députés ſeront envoyés directement aux Etats.

Les Communautés d'un diſtrict s'aſſembleront ſéparément & nommeront un Député par *cinq feux ;* ces Députés formeront l'Aſſemblée de l'arrondiſſement, qui élira enſuite le nombre de Repréſentans fixé pour chaque diſtrict.

Pour être *Electeur* dans les Villes, il

(1) En Dauphiné, les places municipales ne ſont point en titre d'offices ; elles ſont électives.

faudra avoir une propriété qui supporte d'impositions royales foncieres, savoir pour la Ville de Grenoble 40 liv., pour celles du second Ordre 20 liv., & dans les autres 10 l. Il suffira que les impositions soient de 10 l. dans les Communautés qui ont des Corps Municipaux, & pour les autres 6 liv.

Toutes les élections quelles qu'elles soient, seront faites par la voie du scrutin.

Il seroit difficile d'assigner des proportions plus justes, pour que chaque Ville, chaque Communauté pût être convenablement représentée. La constitution du Dauphiné peut servir à cet égard de modele aux autres Provinces.

Les Représentans n'étant que des fondés de procuration, il est évident que nul ne peut entrer aux Etats s'il ne justifie du mandat de ses Constituans; il n'en étoit pas ainsi dans l'ancien régime de cette Province; l'Evêque de Grenoble étoit Préſident né des Etats, & les quatre premiers Barons y avoient entrée de droit par la seule qua-

lité de leur Seigneurie. Ces ſortes de privileges ſubſiſtent encore dans des Provinces. Il en eſt où tous les Barons ſont Membres des Etats, & d'autres où il ſuffit d'être Gentilhomme pour avoir le droit d'y entrer.

Il n'eſt pas beſoin de dire combien cet ordre de choſes eſt contraire à la nature des Etats, qui ne ſont qu'une Aſſemblée de Délégués; à combien de ſortes d'abus il donne lieu, & combien il eſt propre à nourrir la diviſion parmi les Ordres. Le Dauphiné a encore eu la gloire de ſe réformer ſur cet article. Deux des Privilégiés, l'Evêque de Grenoble & un des Barons, avoient cru devoir faire des proteſtations pour la conſervation des droits attachés, l'un à ſon Siege, & l'autre à ſa Baronie. Mais l'Aſſemblée n'a pas jugé à propos d'y déférer; elle a arrêté que toutes les places, même celle du Préſident, ſeroient électives; & elle a compté avec ſatisfaction au nombre des approbateurs de cette déciſion, ceux même qui avoient reclamé.

Sa Majeſté s'eſt réſervé le droit de donner ſon agrément au choix que feront les Etats de leur Préſident, qui ne ſera en place que pour quatre ans. Il faut convenir que ce droit de confirmation auquel Sa Majeſté s'eſt reſtreinte, eſt un attribut de la Souveraineté qui ne gêne nullement la liberté des ſuffrages, & qu'il faudroit que l'Aſſemblée fît un choix bien déplaiſant à Sa Majeſté pour qu'Elle exigeât une autre élection.

La conſtitution ne s'explique point ſur les droits & les fonctions du Préſident; elle laiſſe ſans doute aux Etats le ſoin de les déterminer dans leurs réglemens particuliers. On préſume que, ſans rien faire perdre à cette place des juſtes prérogatives qui lui appartiennent, on ne lui en attribuera aucune qui puiſſe gêner la liberté des opinions, ni lui donner une trop grande influence. On évitera ſurtout l'inconvénient qui ſe rencontre dans d'autres Etats, où aucun Membre ne peut parler ni faire de propoſition, qu'il n'en

ait obtenu la faculté du Préſident; aſſujettiſſement qui n'a pas ſeulement le défaut de pédantiſme, mais qui, en laiſſant le Préſident maître d'accorder ou de refuſer à ſon gré cette permiſſion, met dans ſes mains un pouvoir dont il peut abuſer, en faiſant prendre aux délibérations le cours qu'il déſire & en détournant celui qu'il redoute.

Quant aux *qualités* néceſſaires pour être *Repréſentant* dans les Etats, la conſtitution exige 1°. qu'on ait la libre Adminiſtration de ſes biens & qu'on ſoit âgé de vingt-cinq ans; 2°. qu'on ait une propriété ſoumiſe à 50 liv. d'impoſitions royales foncieres; à l'exception du Briançonnois & de la vallée de Queyras, où il ſuffira de payer 25 liv., différence introduite à cauſe de celle des propriétés qui ſont plus modiques.

On a dit ſur la condition de l'âge, qu'il eſt contraire à la liberté des élections, de priver les Electeurs du droit de placer leur

confiance, en celui qu'ils en auroient jugé digne quoique n'ayant pas 25 ans. Mais on ne fait pas attention que les loix ayant fixé en Dauphiné, à 25 ans l'époque de l'émancipation civile, il eût été contradictoire que celui à qui elles refusent le pouvoir de s'obliger valablement & d'administrer ses propres affaires, eût eu cependant celui de gouverner les affaires publiques. Si l'on devoit supposer que l'intérêt des Electeurs les déterminera toujours à faire un bon choix, il faudroit être sûr qu'il n'y aura jamais ni erreur, ni cabale, ni corruption; l'expérience prouve le contraire, & ce seroit honorer l'humanité plus que ne veut la prudence; il se peut qu'avant 25 ans, un citoyen mérite la confiance & de la loi & de ses compatriotes, mais une constitution ne sauroit s'abandonner à l'arbitraire des exceptions; elle doit se diriger sur un plan uniforme & invariable.

Sur la seconde condition, quelques personnes pensent qu'on n'auroit pas dû ex-

clure ceux qui, pour n'avoir qu'une propriété *mobilière*, n'en ſont pas moins bons citoyens & intéreſſés à la conſervation de la choſe publique. Mais dans une Adminiſtration qui a principalement pour objet la répartition de l'impôt, la sûreté & l'amélioration des richeſſes foncieres, ce ſoin ne doit-il pas regarder les propriétaires. Le véritable citoyen n'eſt pas celui dont la fortune mobile & cachée échappe à la plus grande partie des contributions, qui, par la facilité de la tranſporter où il lui plaît, n'a, pour ainſi dire, aucune patrie, & dans ſon égoïſme ſe joue de tous les événemens qui le contrarient. Le vrai citoyen eſt celui qui eſt lié à la patrie par le ſol qui produit tout & ſupporte tout, & dont l'intérêt répond de ſon zele à défendre la choſe publique. On ne ſauroit accorder trop de faveur à la claſſe des propriétaires & des agriculteurs. En doit-on beaucoup à ces rentiers, qui, liés par le genre de leur

fortune à toutes les opérations du Gouvernement, en deviennent de zélés apologiſtes & ſont forcés, par leurs intérêts, à des opinions antipatriotiques? En doit-on davantage à ces Capitaliſtes, que l'impôt ne peut atteindre que par le luxe & les conſommations, à ces Agioteurs, qui ſe nourriſſent d'uſure, calculent leur fortune ſur le tarif des malheurs publics, & qui, en refuſant de s'attacher à la glebe, affichent tout-à-la-fois la ſoif de l'or & le mépris pour la premiere & la plus utile des richeſſes, la richeſſe fonciere. L'excluſion donnée aux non-Propriétaires eſt donc l'effet d'une détermination auſſi ſage que juſte (1).

Mais, en même tems, dans une Pro-

(1) On ne penſe pas cependant que ces motifs d'excluſion, qui conviennent à une adminiſtration particuliere, qui a la *propriété* pour principal objet, doivent s'appliquer aux Elections relatives aux Députés aux Etats-Généraux qui ſont le Corps légiſlatif; on expliquera ailleurs les raiſons de cette différence.

vince où les propriétés foncieres ſont très-diviſées, ſur-tout dans le Tiers, il étoit raiſonnable de ne pas mettre à un trop haut prix la faculté précieuſe de concourir à l'adminiſtration de la choſe publique ; c'eût été trop affoiblir l'eſprit de patriotiſme, qu'on ne pouvoit trop encourager dans la circonſtance d'une régénération. Cinquante livres d'impoſitions royales, qui ſuppoſent un revenu foncier d'environ trois cens livres, voilà une baſe qui met un grand nombre de citoyens dans la claſſe des Eligibles ; mais ce taux ne ſauroit être tellement immuable qu'il ne dépende de la variation des monnoies, de l'augmentation du numéraire, & par conſéquent de la valeur des terres & de la diminution ou de l'accroiſſement des impôts. Cet article de la conſtitution ſera donc ſuſceptible de changement, lorſque la Province le jugera néceſſaire.

Pour être *éligible* dans l'Ordre de la Nobleſſe, la conſtitution exige qu'on faſſe

preuve de quatre générations & de cent ans de Nobleſſe.

Ceux qui voudroient ramener les hommes à une égalité originelle, & qui regardent ces diſtinctions du préjugé comme eſſentiellement contraires à la nature & au bien de la Société, ne manqueront pas de s'élever contre une diſpoſition qui tend à raffermir des idées ariſtocratiques qu'il ſeroit plus utile de combattre que de favoriſer. Ils trouveront injuſte qu'on ait fermé la porte à un ſi grand nombre de Nobles qui ne peuvent pas même devenir les Repréſentans du Tiers.

Il eſt certain que la Nature ne fait point naître l'homme avec des diſtinctions & des titres; elle ne lui donne que ſes facultés; mais avec elles il s'éleve bientôt à une ſupériorité que lui aſſure une plus grande meſure d'intelligence, de force & de courage. Dans l'état de ſociété, on ne fera jamais que les hommes ne décernent un tribut d'admiration & de reconnoiſ-

ſance au Guerrier qui a ſauvé la Patrie ; à l'homme vertueux qui lui fait du bien, à l'homme de génie qui l'éclaire. Ces diſtinctions n'ont été, dans l'origine, & n'auroient dû être que perſonnelles ; mais comment ſe défendre du ſentiment naturel qui porte à chérir & à honorer la poſtérité de ceux qui ont rendu de grands ſervices à leurs ſemblables ? Il faut, dans un peuple, une grande force morale, favoriſée par de grandes circonſtances, pour ramener, comme l'ont fait les Etats-Unis de l'Amérique, les hommes à une égalité de droits, dont par l'amour-propre ils tendent ſans ceſſe à s'éloigner. Mais lorſqu'un ordre de choſes a acquis par une longue ſuite de ſiécles une telle conſiſtance qu'il s'eſt incorporé à la conſtitution, il eſt difficile de ſe gouverner par des idées & des principes qui peuvent être vrais dans la théorie des abſtractions, mais qui doivent ſe plier à des conſidérations relatives. Il ſeroit même dangereux de

heurter de front des préjugés qui céderont plus facilement à l'opinion qu'à de violentes secousses.

C'est bien moins par ses titres & par ses distinctions que la Noblesse est devenue onéreuse aux communes, que par ses exemptions & ses privileges; par le trafic aviliſſant que la fiscalité en a fait; par la création de cette multitude d'Offices qui, depuis plus de trois siecles, ne cesse d'inonder le Royaume d'une foule de Nobles qui, sortant pour la plûpart de la derniere classe du Tiers, croient, avec une fortune bien ou mal acquise, décorer leur vanité, & n'y ajoutent que le ridicule; espèce d'êtres amphibies, également rejettés par l'ancienne Noblesse qui les humilie, & par le Tiers qui s'en amuse.

Que faire donc pour reprimer cet abus? anéantir relativement aux impôts les privilèges d'exemption, & restreindre par des dégoûts cette fureur d'anoblissement, qui enleve au Tiers toute sa force,

force, & nuit au commerce, à l'industrie & à l'agriculture ; en donnant aux fortunes une autre direction. C'est vers ce double objet que la Noblesse du Dauphiné a dirigé ses vues. Elle a rempli le premier, en renonçant à l'exemption de la corvée, en supportant les vingtiemes dans une aussi juste proportion que le Tiers-État, & par la nature de la taille, qui étant *réelle* (1) en Dauphiné, n'affecte plus la *personne*. Elle

(1) On ne prétend point par là justifier la nature de cet impôt ; le privilege attaché à la *Glebe* n'est pas moins injuste que celui accordé à la *personne*. Mais il résulte du moins cet avantage de la *réalité* de la Taille, que comme les Nobles possédent indifféremment des terres *roturieres*, & les Gens du Tiers des terres *nobles*, il se fait un équilibre qui rétablit jusqu'à un certain point l'égalité dans cette espece d'imposition, jusqu'à ce qu'on en ait changé la nature ; mais ce changement ne doit point se faire, sans indemniser les Propriétaires des fonds *nobles*, de la diminution dans la valeur qu'éprouveront leurs terres. Il paroîtroit juste que cette indemnité fût supportée par les fonds *roturiers* qui augmenteront de tout ce que perdront les fonds *nobles*.

a rempli le second, en se rendant plus difficile sur les conditions qu'elle exige pour être Représentant de son Ordre aux Etats.

Voilà l'esprit de ce point de la constitution : la Noblesse ancienne y trouve son intérêt, parce que plus la Noblesse moderne sera restreinte, plus la premiere acquerra d'illustration ; c'est d'ailleurs un point de droit public dans tout le Royaume, établi par les Ordonnances, confirmé par la Jurisprudence des Cours (1) & par les Réglemens de plusieurs Pays d'Etat que pour jouir de la plénitude & des vraies prérogatives de la Noblesse, il faut qu'elle soit justifiée par cent ans d'ancienneté & par titres établissant quatre degrés de génération.

Le Tiers y trouve son intérêt ; parce qu'il n'acquerra jamais plus de poids que

---

(1) Voyez entr'autres un Arrêt du Parlement de Toulouse du 14 Juillet 1770, où ce point de droit public est solidement établi.

lorſqu'il ſaura s'eſtimer aſſez pour ſentir ce qu'il vaut, & reſter ce qu'il eſt.

Quant aux Nobles déclarés non Eligibles, ils n'auront pas moins part à l'Adminiſtration par la voie des Députés à l'élection deſquels ils concourront. La privation d'une influence plus directe, eſt l'effet d'une conſidération de bien public devant lequel doit fléchir tout intérêt particulier. D'ailleurs, par un concours honorable de circonſtances, il en eſt peu qui ſoient dans le cas de ſubir la rigueur de l'excluſion. Par un article ſéparé de la conſtitution, l'Aſſemblée a unanimement excepté tous les Nobles qui, en ſe rendant à l'Aſſemblée tenue à Vizille le 21 Juillet, ont partagé les périls communs, & fait preuve de zele & de courage pour le ſoutien des droits de la Province; exception glorieuſe qui, en un ſeul jour, vieillit d'un ſiecle leur Nobleſſe, & les honore plus aux yeux de leurs concitoyens que les titres qu'ils avoient acquis. Pour ce qui eſt du petit nombre de

ceux que la puſillanimité a retenus, il eſt juſte qu'ils portent la peine de l'abandon qu'ils ont fait de la choſe publique.

Ainſi, quand on pénetre dans les motifs qui ont déterminé la Province à exclure des Etats la Nobleſſe moderne, on ne peut s'empêcher d'en reconnoître la ſageſſe. Que dans le reſte du Royaume la Nobleſſe s'exécute avec le patriotiſme & la généroſité dont celle du Dauphiné a donné l'exemple; que la Nation & le Gouvernement prennent des meſures convenables pour que tous les Ordres ſupportent également le poids des impôts, & l'on n'aura plus à craindre ni abus ni oppreſſion de la part de ce corps, qui ceſſera d'être ariſtocratique quand il n'aura plus d'intérêt à l'être. Il ne lui reſtera plus de véritable diſtinction à ambitionner que celle que donne l'eſtime, la gloire & la vertu.

Si la Province n'eût exclu de ſes Etats que les Agens du Fiſc, il eſt probable que cette conſtitution auroit trouvé peu de

contradicteurs. Quelque tempérament que l'avenir puisse apporter dans la nature de leurs fonctions, il suffira toujours qu'ils soient sous la dépendance de l'autorité, & choisis par elle, pour qu'ils soient suspects aux yeux d'une Administration nationale.

Mais verra-t-on du même œil l'exclusion donnée aux *Fermiers*, quoiqu'ayant les qualités nécessaires pour être Eligibles?

On prétend que cet objet long-tems débattu n'a cédé qu'à de puissantes considérations; on peut dire pour le justifier que le Fermier est dans la dépendance du Maître; que la Noblesse & le Clergé qui ont de si grandes propriétés, pourroient, par ce moyen, se ménager dans le Tiers des voix qui doivent être libres & pures de tout autre intérêt que de celui de la chose publique; que dans une confédération patriotique comme celle des Etats, il faut par des loix séveres, bannir jusqu'au prétexte da la corruption, & fermer toutes les issues qui peuvent gêner l'entiere liberté

des ſuffrages ; & que ce qui a cauſé la ruine des anciens Etats de la Province, a été la trop grande influence des deux premiers Ordres au détriment du dernier.

Mais ne peut-on pas oppoſer à ces motifs, des motifs encore plus déterminans. S'il faut donner l'excluſion à tous ceux qui ſont dans des rapports d'intérêt ou de dépendance avec les Seigneurs, il faut donc y comprendre auſſi les Locataires, les Débiteurs, les Cenſitaires, les Vaſſaux, leurs Juges, leurs Greffiers, leurs Procureurs-Fiſcaux ; toutes ces perſonnes ſont ou nommées par les Seigneurs, ou ont avec eux des relations intéreſſées. L'autorité & l'influence des Seigneurs ſur leurs Fermiers, eſt-elle ſi grande, ſi réelle qu'on le ſuppoſe ? les Fermiers malaiſés, qui n'ont qu'une petite ferme, peuvent dépendre quelquefois des Propriétaires par le beſoin qu'ils ont d'obtenir des délais & des facilités pour s'acquitter ; ce ne ſont pas ceux-là qui peuvent être Eligibles, leur peu de fortune

les exclura toujours. Mais les Fermiers riches, qui exploitent de grandes fermes, qui payent avec exactitude, en quoi seroient-ils sous la dépendance des Seigneurs ? Il est bien plus commun de voir ceux-ci dépendre de leurs Fermiers, par leurs besoins toujours renaissans, par les anticipations qu'ils en exigent, & souvent par des emprunts. La qualité de Propriétaire ne forme-t-elle pas un contre-poids suffisant pour balancer la qualité de Fermier? celle-ci n'est que précaire ; l'autre est permanente ; feront-ils le sacrifice de leurs propres intérêts à des intétêts étrangers ? D'ailleurs, aujourd'hui que les privileges sont effacés & que cette égalité de contribution sera encore plus consolidée à l'avenir, quel si grand intérêt restera-t-il à la Nobleffe, pour influer sur l'opinion des Fermiers. Voilà pour les considérations particulieres.

Mais l'interêt de l'agriculture n'est-il pas supérieur à toute autre considération ? Ne voit-on pas qu'on décourage, qu'on avilit

la classe la plus utile, la plus laborieuse ; & malheureusement la plus oubliée, celle des Cultivateurs & des Laboureurs. Il est dans les campagnes de riches Propriétaires, de bons Bourgeois, qui ne dédaignent pas de prendre une ferme par des convenances toutes relatives à l'amélioration de la culture. Il est des Manufacturiers & des Commerçans, qui se font Fermiers pour étendre leurs relations avec les habitans des campagnes. Il faudra donc ne compter pour rien, dans la chose publique, tant d'honnêtes & utiles citoyens ; se priver des lumieres & des renseignemens qu'ils peuvent fournir sur des objets d'économie rurale, d'industrie, d'administration & de localité ; ou bien il faut qu'ils renoncent à tous les avantages qu'ils retirent de leur ferme ? alors, y ayant moins de Concurrens aisés, les prix de ferme baisseront, & avec eux celui des denrées qui sont la seule richesse des Cultivateurs ; ainsi l'agriculture languira : car, qu'on ne s'y trompe pas, la

terre veut de groſſes avances, & il n'y a que les riches Fermiers qui puiſſent les faire. L'excluſion qu'on leur donne portera donc un coup mortel à l'agriculture & à la fortune des Propriétaires dont le Tiers-Etat ſe reſſentira comme les deux premiers Ordres.

Voilà pour les conſidérations d'intérêt public : le tems & l'expérience apprendront à juger des inconvéniens ou des avantages de ce point rigoureux de la conſtitution. Le Tiers-Etat qui a eu tant d'influence dans la régénération des droits de cette Province eſt trop éclairé & trop juſte pour ne pas ſolliciter lui-même la réforme de cet article, lorſqu'un plus mûr examen & de plus ſérieuſes réflexions lui en auront fait ſentir la néceſſité. Il verra que les ſacrifices que la Nobleſſe s'eſt empreſſée de faire, les ſentimens patriotiques qu'elle a manifeſtés lui promettent un accord d'intérêt & de vues qu'il eſt de ſa gloire de maintenir.

Un des points importans de cette constitution est la maniere dont elle regle la forme des délibérations : elles seront toujours prises par *les trois Ordres réunis*, soit dans les Etats, soit dans la commission intermédiaire ; elle réserve néanmoins à l'un des Ordres le droit de faire renvoyer jusqu'au jour suivant une délibération proposée. Cette espece de *veto* momentannée a pour objet, dans le cas où une délibération deviendroit trop orageuse, de laisser aux esprits le tems de se calmer par le renvoi au lendemain.

Le premier article fixe un point très-essentiel sur lequel on a varié dans l'usage. Il est des Provinces d'Etat où les trois Ordres délibérent séparément ; & c'est ce qui s'est pratiqué dans plusieurs Etats-Généraux. Cette forme a cet inconvénient, qu'elle éleve entre les Ordres un mur de séparation qui les accoutume à se regarder sans cesse comme ayant des droits & des intérêts opposés ; par-là se maintiennent

trois eſprits différens qui, dans la même Nation ou dans la même Province forment trois peuples toujours en guerre; diviſion qui laiſſe tant d'avantages à l'autorité, & qu'il eſt ſi important de détruire.

La réſolution d'une Aſſemblée Nationale ou Provinciale devant être le réſultat de l'opinion de chaque Membre qui la compoſe, & tendre à un but commun, l'avantage du corps ſocial, il eſt évident que la délibération doit être commune. La réunion des lumieres produit un plus grand jour; chaque eſprit profite de l'eſprit de tous; il ſe fait une action & une réaction d'idées qui menent à de plus grands réſultats. Il en eſt de l'intérêt public comme du courage, il a beſoin des regards de la multitude. Tel qui, dans l'Aſſemblée particuliere de ſon Ordre, ouvre une opinion antipatriotique, plaide avec opiniâtreté la cauſe des exemptions, des privileges, n'auroit pas oſé le faire en

préſence d'une Aſſemblée générale ; la pudeur publique l'eût fait rougir.

On allegue l'effervescence & la confuſion des grandes Aſſemblées ; l'influence, ſouvent dangereuſe, des perſonnes plus habiles à diſcourir qu'à diſcuter. C'eſt un inconvénient qu'on rencontre par-tout où les hommes ſont réunis pour délibérer ; il eſt grand lorſque l'orateur parle devant le peuple ; il eſt preſque nul quand ce ſont des hommes éclairés qui écoutent. On obvie facilement à l'inconvénient du grand nombre, en nommant des Commiſſaires, en formant des comités qui préparent le travail, examinent & diſcutent les objets. L'on peut & il eſt même avantageux de multiplier le nombre des comités en raiſon de celui des Délibérans. Dans les Etats-Généraux, par exemple, ils ſont indiſpenſables ; mais il faudroit qu'ils diſcutaſſent ſéparément le même objet, ſans ſe rien communiquer dans l'intervalle ; on recueilleroit de grandes lu-

mieres de cette forme de discuter ; puis dans une Assemblée générale chaque bureau communiqueroit son travail, & l'Assemblée, profitant de tous ces avis particuliers, auroit plus de facilité pour déterminer sa résolution. C'est ainsi qu'ont procédé les Notables, assemblés en 1787. C'est la marche qu'a tenue l'Assemblée des trois Ordres en Dauphiné. Formée par plus de huit cents Députés, il eût été difficile qu'une constitution pût être l'ouvrage d'un concours aussi nombreux de Délibérans; elle a nommé trente-six Commissaires, choisis dans les trois Ordres, suivant la proportion adoptée entr'eux ; quand leur travail a été achevé, il a été soumis à la discussion de l'Assemblée-Générale, parmi les Membres de laquelle on avoit fait distribuer d'avance des copies du plan rédigé par les Commissaires, afin que chacun pût préparer à loisir ses observations. Avec une pareille précaution il sera toujours facile de s'entendre &

chaque Ordre pourra concourir conjointement à la délibération des affaires publiques. Le Dauphiné fournit aux Etats-Généraux une forme qui seroit plus nationale, plus conforme à l'unité d'intérêt, & plus sage que celle de délibérer par Ordre séparé. Elle a d'ailleurs été suivie dans plusieurs Etats-Généraux, entr'autres dans ceux de Tours, de 1484. La Nation ne sera jamais plus puissante que lorsqu'elle sera unie, & que les Ordres, délibérant en commun, auront abattu le mur de séparation qui les a trop souvent divisés.

Telles sont les observations que nous avons cru devoir faire sur les principaux articles de la constitution du Dauphiné, relatifs à l'organisation de ses Etats; passons au second rapport sous lequel nous les considérons.

SECOND RAPPORT.

Fonctions & Pouvoirs des Etats.

Tous les objets relatifs à l'Administration, aux Subsides, Milices, Ponts & Chauſſées, Agriculture, Commerce, Induſtrie, Affaires des Villes & Communautés; en un mot, tout ce qui peut concourir au bien de la Province ſera du reſſort de ſes Etats; ils remplacent d'une maniere plus étendue les fonctions du Commiſſaire départi & de l'Adminiſtration Provinciale. Il n'eſt pas beſoin de faire remarquer combien cette forme eſt plus ſolide, plus conſtitutionnelle, plus indépendante de l'influence de l'autorité que ne l'étoient les Adminiſtrations, & combien il eſt avantageux pour cette Province d'être délivrée du pouvoir trop ſouvent abuſif des Intendans & de cette armée d'Agens ſubalternes qui le partagent.

Dans le nombre des objets confiés à l'Administration des Etats, on voit avec plaisir que les *Milices* y sont compriſes; mais on regrette que cette Province ait semblé borner ses fonctions à *surveiller* uniquement *les frais & le tirage* de cette espece de levées; elle ne pouvoit étendre trop loin ses pouvoirs sur cette branche essentielle de l'Administration, sur-tout relativement à sa forme. On ne sait point s'il est absolument nécessaire qu'il y ait, en tems de paix, des forces militaires toujours existantes; s'il est de l'intérêt des Nations de laisser subsister à grands frais une Puissance qui menace plus souvent sa liberté qu'elle ne la protege; mais puisque telle est la politique moderne des Gouvernemens, & qu'ils se croyent moins en sûreté par le courage des citoyens, que par le secours mercenaire des armées, il faut sans doute qu'il y ait des Milices, & peut-être ne devroit-il y avoir que des Milices. Mais en même tems il est de l'intérêt des campagnes & des

des Villes qui les fourniſſent, de voir diſparoître cet appareil de contrainte qui flétrit les ames, & ce jeu du haſard qui va chercher ſouvent l'individu le plus foible & le moins courageux.

Il ſeroit facile de concilier ces deux intérêts, en laiſſant aux Communautés de chaque diſtrict ou arrondiſſement, la liberté de fournir le nombre de ſujets que le beſoin du ſervice exige. Outre que par ce moyen on n'auroit que des gens de bonne volonté, c'eſt qu'on éviteroit la plus grande partie des frais de levées & de tirage qui ſont un véritable impôt, & les abus preſqu'inévitables de la faveur & des exemptions. On accoutumeroit ainſi les habitans des campagnes à ne plus enviſager la Milice comme un fléau, & à ſe regarder comme les défenſeurs libres de leur patrie. Inſenſiblement ſe formeroient dans chaque diſtrict des Troupes Nationales qu'on pourroit exercer chaque mois les jours de fête, & qui ſeroient prêtes à marcher au premier

beſoin ; on auroit des Citoyens Soldats & des Soldats Citoyens. Telle ſeroit la réforme utile dont le Dauphiné pourroit être redevable à ſes Etats, s'il donnoit plus d'extenſion à leur influence dans cette partie.

La conſtitution charge les Etats du ſoin de veiller au *maintien des Droits & Privileges* du Dauphiné, notamment de celui qui ne permet pas que les Dauphinois *ſoient diſtraits du Reſſort des Tribunaux de la Province.*

Dans un Gouvernement bien ordonné, c'eſt au Souverain, dépoſitaire de la force publique, à veiller à l'exécution des loix, & à la conſervation des Privileges des Provinces. Mais ſi les limites entre la Puiſſance légiſlative & la Puiſſance exécutrice, n'étoient point encore irrévocablement poſées ; s'il ſuffiſoit d'une ſeule erreur d'un Miniſtre pour changer tout à coup la face d'une conſtitution, ou ce qui eſt plus funeſte qu'une erreur, s'il s'en rencontroit

qui eussent, comme dit Montesquieu, le despotisme dans la tête & dans le cœur, & que la violence soutînt l'ouvrage de l'erreur, n'est-il pas de la prudence d'une Province qui réforme sa constitution, de prendre toutes les précautions qui peuvent lui assurer le maintien de ses Privileges. Eh ! quelle époque de notre histoire rendit jamais ces vérités aussi pressantes, que les événemens étranges qui viennent de se passer dans le Royaume. Si le Dauphiné, la Bretagne & le Béarn, n'eussent pas eu des Privileges, auroient-ils pu donner à leurs réclamations cette force & cette énergique liberté à laquelle la Nation doit son salut. Un Souverain juste ne peut donc trouver mauvais, lorsque tant de Rois ses prédécesseurs ont juré de garder inviolablement les Privileges du Dauphiné, que cette Province ait fait de leur conservation un article formel de sa constitution.

Quant au droit de n'être point distrait de ses Juges naturels, il lui est assuré par

ſes immunités ; c'eſt une des conditions de ſes capitulations, confirmée pluſieurs fois par des decrets du Souverain.

Mais on conçoit que ce Privilege ne s'étend pas juſqu'à priver les parties de la faculté de ſe pourvoir au Conſeil, en caſſation des Arrêts & Jugemens rendus par les Tribunaux de la Province. Ce n'eſt pas là une diſtraction de reſſort ; c'eſt au contraire un moyen pour faire obſerver plus exactement les loix & les formes dont les Tribunaux de la Province ſe ſeroient écarté. Ce Privilege de non-diſtraction a principalement pour objet, d'affranchir les habitans du Dauphiné de l'influence de ces Tribunaux d'Attribution ou de Privilege, qui ſont une dérogation au droit commun, & à l'ordre naturel des Juriſdictions ; tels par exemple, que le Grand-Conſeil, les Requêtes de l'Hôtel, les Chambres ardentes de Valence & de Saumur, &c. Attributions extraordinaires ou fiſcales contre leſ-

quelles la Province & le Parlement de Dauphiné n'ont ceſſé de reclamer.

De tous les articles de cette conſtitution, celui qui n'intéreſſe pas moins la Nation entiere que le Dauphiné, c'eſt celui par lequel il eſt dit que « les Etats ne pourront accorder aucuns ſubſides, ni établir aucune taxe directe ou indirecte, ni conſentir à aucune prorogation d'impôts établis à tems, ni faire aucun emprunt pour le compte du Gouvernement, que *lorſque les Repréſentans de la Province en auront délibéré dans les Etats généraux* ».

La Province de Dauphiné donne ici une nouvelle preuve de ſon zele pour l'intérêt de la Nation, & de ſon empreſſement à coucourir avec elle à l'affermiſſement d'un droit dont la trop longue négligence lui a coûté tant de maux. Du moment que c'eſt un point conſtitutionnel dans le Royaume & reconnu par le Souverain, qu'aucun impôt ne peut être établi que du conſentement de la Nation aſſemblée en Etats

généraux, il ne seroit ni convenable ni prudent pour les Provinces qu'elles pûssent exercer partiellement un droit qui réside essentiellement dans la Nation réunie.

On dit que ce droit ne seroit pas convenable, parce qu'indépendamment de ce qu'il seroit en contradiction avec celui des Etats généraux, c'est que chaque Province, prise séparément, ne pourroit savoir si l'impôt qu'on demande est nécessaire; elle ne pourroit connoître l'état général de situation des Finances, prendre communication des Comptes, apprécier les besoins & les ressources, juger de la proportion que doit supporter la Province, proposer des plans d'amélioration qui rendroient l'impôt ou inutile ou moins onéreux. Tout cela ne peut se faire que dans l'Assemblée des Etats nationaux, & par un concours général d'intention, de lumieres, & de volonté.

On dit que l'exercice de ce droit seroit imprudent; il est clair que si l'on pouvoit

demander des ſubſides à chaque Province en particulier, il s'enſuivroit ou que ce ſeroit un ſupplément à ceux déjà accordés dans les Etats généraux, ou que le Gouvernement voudroit ſe ménager une reſſource en cas de refus de la part de la Nation.

L'expérience a dû convaincre les Provinces de la néceſſité de fermer une iſſue auſſi dangereuſe. Qu'elles n'imaginent pas en cela porter atteinte à leurs privileges, elles ne font que les affermir. Quand toutes les forces particulieres viendront ſe réunir en une force commune, elles formeront une maſſe de réſiſtance que le génie de la fiſcalité ne pourra jamais vaincre. Il faut garder les privilèges particuliers pour les oppoſer à l'autorité quand elle opprime; mais il faut en faire le ſacrifice à la Nation toutes les fois que ſon intérêt l'exige; ce n'eſt que par un accord parfait dans les vues & dans les moyens

que la France pourra se régénérer & perfectionner sa constitution.

C'est une vérité dont le Dauphiné a été fortement frappé & qui l'a déterminé, relativement à l'impôt, à n'user de son privilege de l'accorder ou de le refuser que par la voie de ses Représentans aux Etats-Généraux; & si les Provinces étoient tentées de le blâmer & ne voyoient dans cet article de sa constitution qu'une renonciation à ses droits, elles pénétreroient bien mal dans ses motifs; il a vu que plusieurs fois les Etats-Généraux avoient voté l'impôt pour un tems limité, qu'ils avoient demandé à être convoqués périodiquement, & que l'autorité avoit toujours éludé de satisfaire à ces deux pétitions importantes; & s'étoit arrogé le droit d'imposer arbitrairement & de demander des dons & octrois particuliers aux Provinces d'Etat. Il a donc dû se prémunir contre le retour d'un si funeste abus. Le maintien de cet article

doit lui être ſi pernicieux, qu'il doit employer conſtamment & à jamais toutes ſes forces pour les conſerver. Il doit le regarder comme le gage de ſa liberté & la barriere devant laquelle viendront ſe briſer tous les efforts du deſpotiſme. Un miniſtere franc & économe ne redoutera jamais ce point de la conſtitution du Dauphiné ; un miniſtere oblique & déprédateur n'en fera que mieux ſentir la ſageſſe & l'importance.

Si le Dauphiné a cru devoir & pour ſon intérêt & pour celui de la Nation interdire à ſes Etats le droit d'accorder les ſubſides, le même intérêt l'a porté à arrêter par l'article 49 de ſa conſtitution « Que toute loi nouvelle avant ſon enregiſtrement dans les Cours ſera communiquée aux Procureurs-Généraux-Syndics, afin qu'il en ſoit délibéré conformément aux privileges de la Province ».

Cet article n'eſt qu'une confirmation des anciens droits de cette Province; lorſ-

que ſes Etats étoient en activité, le Parlement de Dauphiné n'enregiſtroit aucune loi qu'elle n'eût été auparavant communiquée aux Etats. Rien n'eſt plus régulier que cette marche ; les Etats étant les Repréſentans de la Province, il eſt juſte qu'ils prennent connoiſſance des loix nouvelles afin de vérifier ſi elles s'accordent avec les intérêts & les droits de la Province ; & il faut avouer que cette ſurveillance utile ne ſauroit être confiée en des mains plus sûres que dans celles d'un corps, continuellement occupé de l'examen de toutes les parties d'adminiſtration d'une Province & de ſa conſtitution particuliere.

Les Etats du Dauphiné ayant ceſſé d'être convoqués dans le dernier ſiecle, le Parlement eſt reſté ſeul le Défenſeur des droits de cette Province, & il étoit avantageux que cette puiſſance, interpoſée entre elle & le Souverain, pût ſervir de contrepoids à ſa trop grande autorité.

Mais aujourd'hui que la conſtitution eſt rétablie, & que la Province reprend ſes droits, c'eſt à ſes Etats à *délibérer* ſur les lois nouvelles, avant qu'elles ſoient envoyées aux Cours qui doivent en faire l'enregiſtrement & la publication.

Les ennemis de la liberté ſe ſont flattés peut être que cet article de la conſtitution alloit mettre cette Province aux priſes avec ſon Parlement, & ceux qui obſervent la conduite de ces Cours pour les trouver en faute, attendoient avec impatience le parti que prendroit le Parlement de Dauphiné. Il a pris celui que dicte le patriotiſme, & on avoit droit de l'attendre d'une Cour, qui, dans le moment de la criſe publique, a été la premiere a déclarer qu'*elle étoit prête à remettre entre les mains de la Nation tous les pouvoirs qu'elle en avoit reçus*, qui pluſieurs fois a reconnu (1) que, ſuivant la conſtitution du

(1) Arrêté du 21 Août 1787, & Arrêt du 20 Mai 1788.

Royaume, *les loix ne peuvent recevoir de ſanction* que par le *conſentement de la Nation aſſemblée*, & que ce conſentement n'a pû être *ſuppléé que proviſoirement* par les Cours, dans l'intervalle de la tenue des Etats généraux. Les mêmes principes ont été ſoutenus par la Chambre des Comptes, plus particulierement dépoſitaire des chartes de la Province (1). Voilà le dernier cri du Parlement avant ſon exil ; & ſon premier, à ſon retour, a été de remercier le Roi d'avoir accordé ſes États à la Province : cette démarche eſt le dernier anneau de la chaîne qui unit invinciblement tous les intérêts dans cette partie du Royaume, & qui, en les faiſant marcher au même but, eſt le garant certain de ſa proſpérité.

Quelqu'avantageux que ſoit pour le Dauphiné le droit qu'ont ſes Etats de délibérer ſur les loix nouvelles, on demande ſi ce

(1) Lettre de la Chambre des Compte de Dauphiné au Roi.

droit ne ſe trouvera point en contradiction avec les opérations des États généraux. Il peut ſe faire, & on doit le déſirer, que la Nation aſſemblée reprenne l'exercice de ſon ancien droit, celui de délibérer les loix avec le Souverain, & de les ſanctionner; alors une fois qu'elles auront été faites ou conſenties dans les Etats généraux, ne ſeroit-il pas inutile & même dangereux de laiſſer aux Etats particuliers d'une Province le droit de délibérer de nouveau ſur les mêmes loix? Voilà les conſidérations qu'on a préſentées ſur cet article & auxquelles il eſt aiſé de répondre.

D'abord quand une Province ſe conſtitue, elle doit partir de ce qui eſt & non de ce qui peut être; c'auroit été de ſa part un grand défaut de prudence, ſi, dans l'eſpoir d'un ordre de choſes qui n'exiſte pas, elle eût négligée de prendre les précautions qu'exige ſa ſituation actuelle. Le Dauphiné ſentira ſans doute que les privileges & l'organiſation particuliere

d'une Province doivent tellement se combiner avec l'intérêt du Royaume, qu'ils ne nuisent point à l'ensemble des principes & de la législation; les dispositions patriotiques qu'il a manifestées jusqu'à présent, annoncent assez que, lorsque la constitution françoise aura pris une forme plus avantageuse, il sera bien éloigné d'y refuser son adhésion.

Mais, outre que ses espérances ne sont point encore réalisées, c'est que l'article de la constitution dont il s'agit, n'est point en contradiction avec l'ordre de choses qu'on suppose. En effet, s'agira-t-il d'un acte de législation générale? Il est certain que lorsque les Etats généraux l'auront arrêté & consenti, & que le Dauphiné y aura concouru ainsi que les autres Provinces, par la voie de ses Représentans, cet acte ne pourra plus devenir l'objet d'une nouvelle délibération dans les Etats particuliers de la province. Mais il ne faudroit pas moins leur *communiquer* la loi, soit pour

qu'ils puſſent vérifier ſi elle eſt conforme à ce qui aura été réſolu dans les Etats généraux, ſoit pour la faire publier & la dépoſer dans leur Greffe pour ſon exécution. Et à ſuppoſer qu'un examen plus réfléchi fît découvrir dans cette loi quelqu'inconvénient ou local ou ſubſtantiel, où ſeroit celui que les Etats fiſſent des obſervations. L'intérêt de la Nation, tout comme celui du Dauphiné, n'eſt-il pas d'être gouverné par les meilleures loix poſſibles.

S'agira-t-il au contraire de réglemens & autres actes de légiſlation particuliere ? Comme ils émanent fréquemment de l'Adminiſtration & ne ſeroient gueres de nature à être portés dans les Etats généraux, il ſera néceſſaire que ces ſortes de loix ſoient communiquées aux Etats de la Province, afin qu'il en ſoit délibéré; cet article de conſtitution n'offre donc rien qui puiſſe contrarier les réſolutions qui pourroient être priſes dans les Etats généraux, & il eſt

très-important pour cette Province qu'il reçoive son exécution.

Le Dauphiné a mis un article exprès dans sa constitution, pour régler la maniere dont il députera aux Etats généraux. Il sera nommé 144 Représentans, dans la même forme & avec les mêmes qualités observées pour l'élection des Membres des Etats; & ceux-ci réunis aux premiers nommeront, par la même voie du scrutin, ceux qui représenteront la Province aux Etats généraux, lesquels pourront être choisis au gré des Electeurs, soit parmi les Membres des Etats, soit parmi les autres citoyens, sans distinction de lieu ni de district, pourvu que les uns & les autres soient *Propriétaires*, & domiciliés dans la Province; & que le Tiers-Etat soit *en nombre égal* à celui des deux Ordres réunis.

Le Dauphiné résoud deux questions bien importantes; l'une, que dans les Etats généraux, le Tiers-Etat doit fournir la moitié

des

des Repréſentans; l'autre qu'il faut être Propriétaire, pour y être admis.

L'on aſſure que ſur le premier point, tous les Mémoires envoyés au Gouvernement s'accordent à démontrer la juſtice & la néceſſité d'une pareille proportion, & il y a lieu de préſumer que ce vœu de tous les citoyens ſera porté par les deux premiers ordres, aſſez inſtruits pour ſentir que la portion de l'Etat la plus nombreuſe, & qui contribue le plus à ſes beſoins, doit avoir un nombre de Repréſentans ſuffiſant pour défendre ſes droits, & balancer des intérêts qui ont été ſi long-tems oppoſés aux ſiens.

Sur le ſecond objet, la conſtitution ne s'explique point aſſez clairement, ſur la meſure & le genre de *propriété* qu'elle juge néceſſaire, pour être député aux Etats généraux. Il eſt probable que par la condition indéterminée de *Propriétaire*, elle a entendu ſe référer à ce qu'elle avoit déjà réglé pour être Eligible aux Etats de la

Province; mais il falloit le dire pour ne rien laiſſer de vague ſur un objet auſſi eſſentiel.

Si l'on a voulu parler excluſivement d'une propriété *fonciere* ; il ſemble que la qualité & les conditions pour être Repréſentant aux Etats généraux, ne doivent pas être auſſi reſtreintes que pour l'Adminiſtration particuliere d'une Province. Dans celle-ci, il ne s'agit point de régler la néceſſité, la nature & la quotité de l'impôt ; mais d'en fixer l'aſſiéte & la répartition ; tout l'intérêt ſe concentre dans les matieres d'Adminiſtration qui ont principalement pour objet la conſervation & l'amélioration des propriétés *foncieres*.

Mais, aux Etats généraux, il n'y eſt pas ſeulement queſtion de l'établiſſement ou de la réforme des différentes eſpeces d'impôts ; ils peuvent & doivent embraſſer toutes les parties qui compoſent l'Adminiſtration du Royaume, indiquer tous les genres d'abus, tous les plans de réforme, tous les moyens de régénération ; aſſeoir

la conſtitution ſur des baſes auſſi avantageuſes à la Nation qu'au Monarque, veiller & ſur les *choſes* & ſur les *perſonnes*; diſons-le enfin, les Etats-Généraux peuvent devenir le *Corps légiſlatif*. D'auſſi grands, d'auſſi vaſtes intérêts touchent les citoyens de toutes les claſſes; tous doivent donc aſpirer au droit de les défendre; il faut donc agrandir le cercle des Repréſentans, bien loin de le reſtreindre. Si l'on n'admet que les Propriétaires *fonciers*, tous les intérêts ne ſont pas repréſentés. Si l'on exclut ceux qui n'ont qu'une propriété *mobilière*, & dans cette claſſe ſe trouvent des citoyens riches & recommandables par leur induſtrie, leurs talens & leur patriotiſme, on prive la Nation du tribut précieux de leurs lumieres & de leur zele.

Il y a donc une différence très-ſenſible, entre les Etats généraux & l'Adminiſtration particuliere d'une Province, différence apperçue par le Gouvernement. Il a toujours fait, de la qualité de Propriétaire foncier, une condition néceſſaire pour être admis

dans les Adminiſtrations provinciales ; mais qu'on jette les yeux ſur le Diſcours que le Miniſtre des Finances vient de prononcer à l'ouverture de l'Aſſemblée des Notables, & l'on verra, par la maniere dont la queſtion eſt propoſée (1), que le vœu de Sa Majeſté n'eſt pas d'exclure indiſtinctement des Etats généraux, ceux qui n'ont pas de propriétés foncieres. Le Dauphiné devoit donc, dans l'article de ſa conſtitution relatif aux Députés aux Etats généraux, déterminer d'une maniere plus préciſe ce qu'il entend par *Propriétaire*, & prendre, pour cette élection, une autre meſure que

---

(1) La queſtion eſt ainſi propoſée aux Notables : « Les Membres du Tiers, même les plus riches, tels » que les Négocians, les Chefs de Manufactures, & » les Capitaliſtes, n'ayant pas toujours *des propriétés* » *foncieres*, la meſure de l'*Impoſition Territoriale* peut-» elle être généralement applicable à la faculté d'élire » ou d'être élu dans le Tiers-Etat ». Page 16. article Elections.

pour celle qui a servi à ses Etats particuliers.

En réduisant à 288 le nombre des Electeurs, dont le moitié sera toujours composée des Membres des Etats, cette Province a voulu rendre l'élection plus tranquille, plus réfléchie; accroître ainsi le zele & la confiance publique dans les Députés qui doivent décider du sort de cette Province, & s'assurer sur-tout que des cabales particulieres, que favorise la multitude, n'influeront pas sur un choix aussi important. On a pensé avec raison que les Membres des Etats seroient, par la nature de leurs fonctions, plus à portée de discerner les personnes qui joignent aux lumieres la force du caractere & le zele du patriotisme; qualités si essentielles dans des Représentans destinés à délibérer sur les plus grands intérêts de la Nation.

Au reste, on doit regretter que le régime différent des autres Provinces, même de celles qui ont des Etats, ne leur permette

pas d'adopter la forme d'élection dont le Dauphiné a fait un article constitutionnel; la Nation seroit moins embarrassée pour déterminer la maniere de convoquer & de composer les Etats généraux, & Sa Majesté n'auroit pas besoin de chercher des lumieres & des éclaircissemens auprès des Notables.

Il n'est pas douteux que cette Assemblée ne sauroit porter atteinte à la forme que s'est choisie le Dauphiné; premiérement, parce que les Notables ne sont ni les Représentans de cette Province ni ceux de la Nation; en second lieu, parce que les Notables ne sont convoqués, aux termes de l'Arrêt du Conseil, que pour donner leur avis sur les cas douteux & sur les changemens survenus par le tems dans la constitution, qui rendent ou impossible ou abusive l'ancienne forme de convocation. Mais le Dauphiné n'est point dans ce cas; c'est un fait positif, reconnu par l'Arrêt du Conseil, portant convo-

cation de l'Assemblée des trois Ordres de cette Province, que ses Etats ont seuls le droit de députer aux Etats généraux. Ainsi, ayant déjà disposé la forme dans laquelle elle entend choisir ses Représentans, les Notables ne peuvent absolument rien changer dans un résolution prise par une Province entiere, dans l'Assemblée la plus auguste & la plus solemnelle.

Ils peuvent bien moins encore, vis-à-vis de la Nation, altérer les anciennes formes (1) ni en assigner de nouvelles. On appelle des conseils, on cherche des lumieres, on invite tous les citoyens, tous les corps, à fournir sur ce grand objet des éclaircissemens; eh! pourquoi ne pas s'adresser au

(1) On ne veut point dire par là que ces formes soient bonnes & qu'il faille s'y conformer; mais seulement que les Notables n'ont pas le pouvoir de compromettre les intérêts ni les droits de la Nation; ce qui s'accorde sans doute avec leur propre sentiment.

ſeul corps qui peut en fournir de légitimes? à la Nation. Quand le Dauphiné a voulu réformer ſes Etats, il neles a pas convoqués ſuivant leur ancienne forme, pour attendre d'eux qu'ils ſe rectifiaſſent; il auroit pu rencontrer des obſtacles dans des préjugés & des intérêts particuliers. Mais il s'eſt aſſemblé, & par ſes Repréſentans immédiats, il a déterminé la forme qu'il a jugée la plus convenable pour leur conſtitution.

Quand, après avoir conquis leur liberté, les Etats-Unis de l'Amérique ont voulu l'affermir par des loix, quelle marche ont-ils priſe? Chaque Etat a nommé des Repréſentans dans la proportion d'un ſur trente milles habitans; & après que ce congrés a eu dreſſé le plan de la conſtitution, il a été envoyé aux Treize Provinces, qui chacune ont formé un covent particulier pour l'examiner, & c'eſt après cette reviſion qu'il a été communiqué à tous les citoyens pour qu'ils déclaraſſent s'ils l'acceptoient ou le rejettoient.

La France ne pourroit-elle faire ce qu'a fait une de ſes Provinces ; ce qu'a fait un peuple à la liberté duquel elle a ſi puiſſamment concouru ? Ou ſi l'on veut abſolument qu'une impulſion ſoit donnée, le Souverain, comme premier organe du Corps ſocial, ne pourroit-il inviter les trois Ordres de chaque province à nommer des Repréſentans, afin de délibérer ſur les mêmes objets pour leſquels les Notables ont été convoqués ? Il ſuffiroit, ſans s'aſtreindre à d'anciens erremens, ni rien preſcrire ſur le nombre & la proportion des Repréſentans, de faire enviſager aux provinces, que s'agiſſant de balancer tous les intérêts, il ſeroit convenable qu'ils fuſſent défendus par un nombre de Repréſentans proportionnés entr'eux, & qui ne fut point trop conſidérable. On ſeroit bien aſſuré qu'il y auroit au moins l'égalite entre le Tiers-Etat & les deux autres Ordres ; voilà ceux qui auroient un caractere légal & des pouvoirs ſuffiſans pour

régler les qualités néceſſaires pour être Electeur & Eligible, & la maniere la plus convenable dont la Nation doit être repréſentée.

Quelqu'étendues que ſoient les lumieres des Notables, & quoique les motifs qui les ont fait convoquer ſoient une preuve des bonnes intentions & des ſollicitudes paternelles du Souverain, la Nation ne ſauroit être irrévocablement liée par des avis qui n'émanent point de ſes vrais mandataires. C'eſt à elle, c'eſt à toutes les Provinces à requérir une Aſſemblée légale, pour délibérer, avant tout, ſur les objets que l'on a ſoumis à la diſcuſſion des Notables.

Une des cauſes qui avoit concouru à affoiblir la conſiſtance des anciens Etats du Dauphiné, c'étoit le défaut de ralliement à époque fixe. Il ne faut pas que le mouvement de la machine publique ſoit à la diſcrétion d'une autorité dont l'intérêt eſt quelquefois d'en arrêter l'impulſion, ou de la communiquer à ſon gré. Cette Province auroit trahi ſes intérêts, ſi elle eût négligé

d'asseoir sa constitution sur une base qui pût en assurer la durée. Elle a donc arrêté que ses Etats s'assembleront chaque année le 15 Novembre, & que la convocation en sera faite par le Président, où, à son défaut, par l'un des Procureurs-Syndics.

Les Etats d'une Province étant trop nombreux pour rester constamment assemblés, il est nécessaire qu'ils confient à une Commission Intermédiaire, non leur autorité entiere, elle est de nature à ne pouvoir être déléguée, mais la puissance exécutrice & la faculté de veiller au mouvement de toutes les parties de l'Administration.

Aussi la Province a-t-elle arrêté, 1°. que tous les ans avant leur clôture, les Etats remettront à la Commission Intermédiaire, une instruction sur les objets dont elle devra s'occuper, & de l'exécution desquels elle rendra compte lors de la prochaine convocation.

2°. Que la Commission Intermédiaire ne pourra prendre des délibérations que pour

exécuter celles de la derniere Assemblée des Etats, à l'exception des objets qu'il seroit impossible de différer jusqu'à la premiere Assemblée des Etats, sous la réserve expresse de leur approbation.

L'avantage le plus grand que les hommes retirent de leur réunion en société, c'est de pouvoir s'étayer de la force publique, dans les occasions où son secours devient nécessaire. En conséquence, la Province autorise les Procureurs-Généraux-Syndics à prendre fait & cause pour les Particuliers ou Communautés sur les demandes injustes du fisc, & d'intervenir devant les Tribunaux compétens, dans toutes les affaires qui pourroient intéresser la Province.

L'Administration des Finances est un point si important, que les Etats n'ont jamais été amenés sur le penchant de leur ruine, que par les désordres & les abus qui se sont glissés dans cette partie : la France en a fait plus d'une fois la triste

expérience. Pour prévenir de pareils malheurs à ſon égard, la Province a décidé, 1°. que le Tréſorier des Etats ne pourra diſpoſer d'aucune ſomme ſans un mandat exprès des Etats, ou de ceux qui ſont autoriſés par eux.

2°. Que le Tréſorier, ainſi que ſa caution, ſera domicilié dans la Province: précaution dont on n'a pas beſoin de faire ſentir toute l'importance.

3°. Que les comptes ſeront rendus chaque année, & que le tableau de ſituation des fonds du pays & l'état motivé de la recette & de la dépenſe ſeront rendus publics chaque année par la voie de l'impreſſion, ainſi que toutes les délibérations qui auront été priſes, ſoit par les Etats, ſoit par la Commiſſion Intermédiaire, dont un exemplaire ſera envoyé à chaque Communauté.

Voilà la marche franche que prend toute Adminiſtration patriotique, & c'eſt par-là que l'opinion exercera ſa cenſure incor-

ruptible ; la Province entiere jugera ſes Repréſentans ; & ſi quelqu'un a des plaintes à former, ou découvre un abus, une erreur, une infidélité, il pourra les dénoncer au même Tribunal, que l'Adminiſtration conſent de prendre pour Juge, le Public.

Enfin, le dernier article de la conſtitution de cette Province eſt celui qui lui répond de l'exécution de tous les autres. Elle auroit perdu le fruit de ſes peines, elle verroit tôt ou tard tomber l'édifice de ſon courage & de ſa liberté, ſi elle ceſſoit un inſtant d'avoir l'œil ouvert ſur ſa conſervation. De grands Légiſlateurs ont fait ſouvent de bonnes loix ; mais ils ont négligé de prendre les moyens capables d'en aſſurer la durée. Ils aimoient mieux les attribuer à des dieux, que de les mettre ſous la ſauve-garde des hommes. Rome eut un cenſeur pour ſes mœurs, elle n'en eut point pour ſes loix. C'eſt à la Province de Dauphiné à être ſeule le cenſeur

des ſiennes. La conſtitution qu'elle vient de donner à ſes Etats eſt l'ouvrage de la réunion des trois Ordres; elle ne peut être changée que par les Ordres réunis. Si les membres des Etats avoient le pouvoir de la modifier à leur gré, elle ſeroit expoſée à des atteintes qui ſeroient bientôt ſuivies d'autres atteintes. Des ſacrifices juſtes ont été faits qui ne ſont pas moins des ſacrifices; mais d'anciens préjugés pourroient reprendre leur empire. Des circonſtances imprévues pourroient altérer l'eſprit d'égalité qui fait aujourd'hui la plus grande force de cette conſtitution. D'un autre côté elle ſeroit ſoumiſe à toutes les viciſſitudes de l'eſprit de ſyſtême ou d'intérêt dont l'Adminiſtration n'eſt pas toujours exempte. C'eſt donc un trait de ſageſſe admirable de la part de cette Province, d'avoir arrêté par un décret ſolemnel que les Etats qui ne ſont que ſes *mandataires ne pourront jamais excéder les pouvoirs qui leur ont été confiés, ni faire aucun changement*

à la constitution, sans le concours & le consentement formel d'une Assemblée des trois Ordres, pareille à celle qui les a constitués.

En embrassant maintenant cette constitution d'un coup-d'œil ; on voit que son esprit a été d'établir une juste balance entre les Ordres & les intérêts, de les unir par le lien patriotique, d'effacer toute distinction, toute prérogative contraire aux droits de l'homme & du citoyen, d'assurer la liberté des élections, & de se prémunir contre l'influence des dispositions arbitraires. Quels avantages ne promet pas à cette Province une administration si sagement conçue, & qui, par l'esprit d'union dont elle est l'ouvrage, peut recevoir dans la suite un plus grand degré de perfection ! Quelle pourroit être sur-tout l'influence politique & morale d'un pareil établissement dans le reste du Royaume ! En inspirant

pirant, dans toutes les Provinces, l'intérêt de la choſe publique, on forceroit la Nation à ſortir de cet engourdiſſement dans lequel la nullité de ſa conſtitution l'a tenu ſi long-tems plongée. Il ſe formeroit un concours d'émulation, de zele & de patriotiſme qui redonneroit une nouvelle vie à l'agriculture, au commerce, à l'induſtrie. L'homme s'attacheroit davantage au ſol qui l'a vu naître, parce qu'il pourroit y vivre heureux & le défendre. La propriété territoriale acquerroit un nouveau prix, parce qu'elle donneroit des droits à l'Adminiſtration de la choſe publique. On ne quitteroit plus ſa Ville ni ſa Province, pour aller chercher une renommée qu'on trouveroit au milieu des ſiens, & qui ſeroit d'autant plus douce, qu'elle auroit pour témoins ceux que le cœur a appris à chérir davantage. Les Grands & les Riches, retenus plus long-tems dans leurs terres, pourroient y être plus utiles. Les fortunes & les mœurs iroient moins ſouvent s'en-

gloutir dans cette Capitale qui dévore la ſubſtance des Provinces, & ne leur rend que des vices, des beſoins, de vains monumens de luxe, & des marques brillantes d'aviliſſement & de ſervitude. Le mot de *Patrie*, ce mot qui préſente ſi peu d'idées aux peuples qui ont perdu l'exercice de leurs droits, exiſteroit enfin pour nous, & nous n'aurions plus beſoin, pour en ſentir la douce influence, de nous entourer des illuſions & des ſouvenirs de l'hiſtoire.

Telle ſeroit l'heureuſe révolution qu'opéreroit la formation des Etats Particuliers dans les Provinces; on pourroit aiſément les ſubſtituer aux Adminiſtrations Provinciales qui y exiſtent. Cette uniformité de régime dans toutes les parties du Royaume, fourniroit une grande facilité pour la convocation des Etats généraux; & ce centre commun auquel tous les Etats particuliers viendroient aboutir, donneroit à la France une des formes de conſtitution la plus parfaite qui eût jamais exiſté. Cette révolu-

tion eſt digne d'un ſiecle éclairé & d'un Monarque qui n'a beſoin pour rendre ſes peuples heureux que de n'être point détourné de la droiture de ſes vues, & de ſe confier à la franchiſe d'une Nation qui ſaura concilier ce qu'elle doit à ſes Rois, avec l'intérêt de ſa liberté.

Le Dauphiné a du moins poſé la premiere pierre de ce grand édifice ; c'eſt aux autres Provinces à l'achever. Qui ſait ſi celles qui n'ont point de conſtitution n'en demanderont pas une ſemblable, & ſi celles qui en ont une moins parfaite, ne s'empreſſeront pas de la réformer ; cette réforme éprouvera ſans doute des difficultés : ceux qui ſont intéreſſés à la conſervation des abus qu'ils appellent des privileges, s'efforceront de les défendre ; mais qu'ils ſachent que le tems des préjugés eſt paſſé, que les droits des hommes ſont connus, que les lumieres ſe propagent, & qu'il eſt plus honorable de renoncer ſoi-même à des droits abuſifs, que d'attendre qu'ils ſoient

renverſés par les efforts de la raiſon publique.

Cependant d'auſſi grands changemens ne ſauroient s'opérer avec précipitation ; il faut les combiner avec les mœurs, les circonſtances & les lumieres. Il eſt des Provinces où les préjugés ariſtocratiques regnent encore avec empire, où les hommes, accoutumés à regarder comme un droit ce qui n'eſt qu'un abus ancien, ne ſont pas encore mûrs pour la raiſon & la juſtice. C'eſt à ceux qui ont de grands droits à reclamer, à ne pas déployer à la fois toutes leurs prétentions ; c'eſt à ceux qui ont de grands Privileges à défendre, à ne pas chercher à les retenir tous : le tems & l'opinion les ameneront inſenſiblement au niveau de l'équité.

Le Dauphiné n'y eſt parvenu ſi rapidement que parce qu'il s'agiſſoit moins de réformer une conſtitution actuellement exiſtante, que de s'en donner une nouvelle ; parce que les circonſtances avoient diſ-

posé les hommes de maniere que les uns avoient moins de Privileges à céder, & les autres moins de droits à conquérir ; tous ont senti qu'il n'y avoit point de force sans union, ni d'union sans une fraternelle & patriotique égalité.

C'est cet esprit d'union entre tous les Ordres de l'Etat qui, dans la crise violente où il se trouve, peut seul se régénérer. Le moment approche où les Représentans de la Nation vont délibérer sur ses intérêts, sur ses maux, sur ses ressources : il est naturel qu'un événement auquel elle est si peu préparée, produise de grands mouvemens dans les esprits ; les préjugés, les passions, les systêmes, l'amour même de la chose publique vont les agiter dans tous les sens : Citoyens à qui vos talens & vos vertus donnent droit d'aspirer à la confiance de la patrie, de quelque Province, de quelque rang que vous soyez, laissez reposer cette effervescence des opinions & des partis divers ; ne dédaignez aucun écrit :

quel que soit le motif qui l'ait dicté, sachez qu'on n'est jamais plus près de la raison & de la vérité, qu'après qu'on a épuisé toutes les discussions. Mais quand la Nation aura remis son sort entre vos mains, souvenez-vous que dans le cours des révolutions des Empires, la fortune n'offre qu'une fois aux peuples l'occasion d'assurer leurs droits & leur liberté ; ne la laissez pas se perdre en de vains & tumultueux débats; parcourez les annales de votre histoire, & voyez cette suite d'Etats généraux, rendus presque tous inutiles par la désunion & le choc des intérêts particuliers ; n'ayez tous qu'un seul intérêt, celui de la cause commune. De grandes lumieres sont répandues, il ne s'agit que de les réunir au même foyer. Ne vous laissez pas effrayer à l'aspect des décombres & des ruines dont vous serez entourés; mais relevez une colonne, & gravez-y les premiers droits de l'homme & des Nations. En considérant ce qu'une seule Province a fait au milieu des obstacles & des périls,

ſans autre ſecours que ſon eſprit d'union & de patriotiſme, voyez ce que vous devez attendre de l'aſſemblage de tant de lumieres, de tant de moyens, de tant de forces, quand vous les employerez à poſer & à affermir les principales baſes de votre conſtitution.